

**RENCONTRE DU RÉSEAU DES FEMMES DE LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)**

LE VENDREDI, 6 MAI 2011, À 9 H 30

MANOIR VICTORIA, À QUÉBEC

NOTES D'ALLOCUTION

Contexte et introduction

Religion rime avec oppression des femmes :

Les trois grandes religions monothéistes (le christianisme, le judaïsme et l'islam) :

- Reposent sur une organisation patriarcale.
- Ont toujours été et continuent d'être discriminatoires pour les femmes.
- Véhiculent une conception selon laquelle les femmes sont inférieures aux hommes.

Les femmes sont infériorisées dans les religions :

Par exemple, au Québec, les représentants de la religion catholique se sont opposés :

- Au droit de vote des femmes.
- À leur autonomie reproductive.
- À la reconnaissance de leur pleine capacité juridique.

À mesure que l'État s'est dissocié de la religion, les femmes ont progressé sur la voie de l'égalité.

L'ancien président des États-Unis, Jimmy Carter, a souligné l'an dernier que :

« Les religions sont l'une des principales causes des atteintes aux droits des femmes. »

Laïcisation de la société :

Au Québec, la présence de l'Église catholique au cœur de la société a longtemps nui à la marche des femmes vers l'égalité :

- Elle a contrôlé les institutions civiles (l'éducation, la santé et les services sociaux) jusque dans les années 1960.

La laïcisation de l'État québécois a favorisé la quête des femmes pour le droit à l'égalité. Songeons à :

- Claire Kirkland – modification du statut juridique de la femme mariée.
- Création du ministère de l'Éducation du Québec.
- Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada.
- Décriminalisation de la contraception.

- Création du Conseil du statut de la femme.
- Adoption de la Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise).
- Égalité durant le mariage et lors de la rupture.
- Décriminalisation de l'avortement.
- Déconfessionnalisation des écoles.

Laïcisation à achever :

Des incidents médiatisés incitent le gouvernement à mettre en place la commission Bouchard-Taylor :

- Le premier ministre promet de donner suite au rapport, notamment par la mise en place d'« [u]n mécanisme qui aidera les décideurs à traiter les questions d'accommodement dans le respect de la laïcité de nos institutions »¹ (mai 2008).

Deux projets de loi ont été soumis à la suite de la Commission (mais non encore adoptés) :

- Projet de loi n° 16, Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle.
- Projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements – présentement à l'étude :
 - grâce aux balises qu'il édicte, les dérapages, tels que ceux de l'école Marguerite-De Lajemmerais, de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou des élèves en cours de francisation, pourront être évités;
 - fournit des indications aux gestionnaires sur la marche à suivre, sur les droits de chacune et chacun, sur les valeurs fondamentales à respecter. Il s'applique tant aux demandes faites par les agentes et les agents de l'État qu'à celles provenant des usagers et des usagers des services publics;
 - nécessaire afin de baliser les demandes individuelles, mais il ne permet aucunement de faire l'économie d'un débat de fond sur la laïcité au Québec, un sujet beaucoup plus vaste que celui des accommodements raisonnables.

Encore beaucoup de flous et de points que ne règle pas le projet de loi n° 94 :

- Le cours *Éthique et culture religieuse* (septembre 2008) est contesté en cours.

¹ *Le premier ministre du Québec fait une déclaration, Québec, [En ligne], 22 mai 2008. [www.premier.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/2008/mai/2008-05-22.asp]. Les autres mesures annoncées concernaient le « renforcement de la francisation avant l'arrivée des immigrants » et une « déclaration signée par laquelle les candidats à l'immigration s'engageront à adhérer aux valeurs communes de notre société ».*

- Certains conseils municipaux persistent à réciter des prières avant les séances publiques, forçant les tribunaux à préciser l'étendue de leur obligation de neutralité religieuse.
- Des incidents mettent en cause des femmes, comme celui de cette étudiante vêtue d'un voile intégral, qui a été expulsée d'un cours de francisation.

Le Conseil croit que l'affirmation de la laïcité est essentielle à la poursuite de l'objectif d'une société plus égalitaire :

Le Conseil a prouvé par le passé (notamment dans l'avis *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, paru 2007) que l'égalité entre les sexes était le droit qui était le plus susceptible d'être compromis lorsque des demandes d'accommodement au nom de la liberté de religion étaient formulées, en raison du statut subordonné qui est réservé aux femmes dans les religions.

Le Conseil soutient qu'il faut adopter une vision de neutralité de l'État qui permette aux femmes de progresser vers leur égalité pleine et entière.

1. La laïcité

1.1 Qu'est-ce que la laïcité?

1.1.1 La laïcité

Le Conseil souhaite que la laïcité soit affirmée comme un principe qui structure l'État québécois, qui fait partie de l'identité québécoise, au même titre que la langue française et l'égalité entre les sexes.

La laïcité est un mode d'organisation qui entraîne l'harmonisation entre trois principes :

- La liberté de conscience.
- La séparation de l'Église et de l'État.
- L'égalité entre les citoyennes et les citoyens.

Ce principe fait en sorte que l'on détermine quelles sont les sphères du pouvoir politique et du pouvoir religieux :

- L'Église est souveraine dans son domaine de compétence.
- L'État est souverain dans son domaine de compétence.

L'égalité et la liberté sont des valeurs démocratiques, universelles : doivent être appliquées à toutes et tous, partout, toujours et indépendamment des croyances religieuses :

- C'est la raison d'être profonde du principe de laïcité : permettre la liberté et l'égalité de chacune et chacun au sein de l'État.

La laïcité est essentielle à la démocratie :

- L'État tire sa source du peuple et non d'une quelconque puissance religieuse : les élus ne sont pas désignés par une puissance suprême, mais bien par les citoyennes et les citoyens.

1.2 La laïcité québécoise : une laïcité de fait

1.2.1 La laïcité de fait au Québec : laïcité par défaut

Il n'existe aucune tradition juridique de laïcité.

Dans les faits, le Québec d'aujourd'hui est une société qui a achevé sa laïcisation depuis la déconfectionnalisation de son système d'éducation.

Le principe de laïcité au Québec découle de l'interprétation jurisprudentielle du droit individuel à la liberté de conscience et de religion. Il n'est énoncé ni dans les chartes, ni dans une loi.

La laïcité québécoise n'est donc pas un principe autonome, ni une notion qui détermine ou conditionne les libertés et les droits individuels.

Actuellement, la laïcité n'est pas un principe qui structure l'État québécois :

- Le Québec peine à parachever son processus de laïcisation amorcé il y a plusieurs années.
- Le nécessaire débat sur la laïcité au Québec n'a pas eu lieu.

L'adoption de la laïcité contribuera à favoriser l'atteinte de l'égalité réelle au Québec.

Il faut énoncer clairement que l'État est neutre et que cette neutralité doit être respectée vis-à-vis du multiculturalisme ou du pluralisme.

La laïcité :

- C'est la clé qui ouvre la porte au mieux-vivre ensemble.
- C'est ce qui permet la mise en place d'un État où les liens avec le religieux sont effacés, afin d'assurer la neutralité des institutions publiques et la liberté de conscience et de religion.

L'affirmation de la laïcité, c'est :

- Défendre un espace étatique où la liberté de conscience et de religion est préservée.

- Nourrir le principe démocratique en présentant un visage institutionnel neutre, où le religieux ne paraît pas associé au politique.
- Gérer efficacement et harmonieusement les revendications religieuses dans l'espace étatique.
- Placer le principe de la séparation de l'État et de la religion au sein des valeurs collectives fondamentales.
- Répondre adéquatement aux demandes découlant de l'instrumentalisation de la foi, de la montée de la droite religieuse et des intégrismes.
- Promouvoir la cohésion sociale.
- Soutenir le respect et la promotion des droits des femmes.

1.2.2 Le choix d'affirmer la laïcité

La laïcité ne naît pas naturellement : elle se bâtit, elle se choisit collectivement.

La laïcité de fait est insuffisante pour préserver les droits des femmes.

Le Québec ne se borne pas à être une société de droits individuels. Le Québec, ce n'est pas que la Charte québécoise. Le Québec possède quatre siècles d'une histoire qui lui appartient. Il a toujours cherché à protéger sa culture, ses racines françaises, sa langue, son droit civil. Ses ancêtres sont autochtones, français, anglais.

Le maintien du *statut quo* et l'avancement vers la « laïcité ouverte » ont pour effet de négliger l'identité collective et donnent aux tribunaux la liberté de faire régner les droits individuels en maîtres.

1.3 La « laïcité ouverte » est insuffisante pour protéger les droits des femmes

1.3.1 Rejeter la « laïcité ouverte »

Le Conseil exprime son désaccord avec l'option de la « laïcité ouverte » pour le Québec, et cela, pour plusieurs raisons. Pour le Conseil, la « laïcité ouverte » :

- C'est la laïcité ouverte aux atteintes à l'égalité des femmes.
- Elle est impuissante à préserver les valeurs identitaires québécoises et à susciter l'adhésion de toutes et tous au pacte citoyen en raison de son étroite parenté avec le multiculturalisme, une doctrine expressément rejetée au Québec au profit de l'interculturalisme.

Distinction entre l'interculturalisme et le multiculturalisme :

L'interculturalisme protège l'héritage identitaire de la société québécoise tout en construisant un projet citoyen qui sait s'alimenter des cultures étrangères. Ce dernier élément représente d'ailleurs la grande force du modèle interculturel.

Le multiculturalisme fait en sorte que les humains sont identifiés en fonction de leur rattachement à une culture particulière. Au lieu de favoriser la cohésion du tissu social, l'identité commune et l'appartenance à une nation, le multiculturalisme la fragmente.

- Elle favorise la confusion entre le religieux et le politique en négligeant d'édicter des règles claires et structurantes, favorisant au contraire les délimitations au cas par cas, l'incertitude sur le plan juridique et les tensions sociales. Dans l'état actuel du droit, il n'existe pas de règles qui affirment clairement ce qui relève du religieux et du politique :
 - des institutions publiques, profitant de la « laïcité ouverte », attendent que les plaintes des citoyennes et des citoyens soient validées par les tribunaux pour afficher leur neutralité religieuse;
 - cela a pour effet de solliciter indûment le système judiciaire, qui statue au cas par cas, en plus d'entraîner des dépenses de fonds publics qui pourraient être évitées par l'édiction de règles établissant les pratiques acceptables au sein d'un État laïque.
- En favorisant les droits individuels sans présenter de contrepoids en ce qui concerne les valeurs collectives, la « laïcité ouverte » enferme la société dans une logique individualiste ne permettant pas de contrer la politisation des religions qui prend la forme de l'intégrisme ou de la droite religieuse. Les tribunaux refusent d'examiner le bien-fondé des revendications religieuses, ce qui ouvre la porte aux manifestations sexistes sous le couvert de la liberté de religion, entravant ainsi la marche vers l'égalité des sexes.

Les tensions qui se vivent actuellement au Québec découlent de la non-affirmation de la laïcité.

La religion chrétienne n'est plus une référence identitaire de la citoyenneté québécoise :

- Elle fait partie de son patrimoine historique et doit désormais être traitée comme telle par l'État.

1.3.2 En résumé

Un Québec respectueux de l'égalité entre les sexes ne peut continuer à s'avancer sur la voie de la « laïcité ouverte ». Pour le Conseil du statut de la femme, la « laïcité ouverte », c'est la laïcité ouverte aux atteintes à l'égalité des femmes. C'est aussi :

- Autoriser les manifestations religieuses visibles, souvent sexistes, au sein des institutions de l'État.
- Alimenter la confusion entre le politique et le religieux.

- Promouvoir le multiculturalisme en négligeant le projet citoyen et les valeurs identitaires communes à partager.
- Mettre l'accent sur les différences entre les personnes plutôt que sur ce qui les unit.
- Permettre les revendications de nature politique sous le couvert de la liberté de religion.
- Négliger notre identité collective et donner aux tribunaux la liberté de faire régner les droits individuels en maîtres.

1.4 Laïcité, citoyenneté et identité québécoise

1.4.1 Affirmer la laïcité

Le maintien du *statu quo* nuit à la cause des femmes et au respect de la liberté de conscience et de religion, en plus d'être impuissant à susciter la cohésion sociale.

Au Québec, les citoyennes et les citoyens ont fait le choix de protéger l'intérêt général sans que cela entre en contradiction avec les valeurs d'une société de type libéral, afin justement de protéger ce caractère spécifique qui distingue le Québec des autres sociétés en Amérique du Nord. La société québécoise n'est donc pas une juxtaposition de mosaïques communautaires; elle a une identité propre, une histoire, une langue commune et des valeurs spécifiques.

1.4.2 La laïcité dans le respect de chacune et chacun

La laïcité proposée par le Conseil du statut de la femme :

- Ne nie pas les différences entre les personnes :
 - ces personnes sont avant tout des citoyennes et des citoyens du Québec. C'est en raison de cette appartenance citoyenne qu'elles possèdent des droits et jouissent de privilèges.
- N'a pas pour effet de reléguer la religion dans l'espace privé :
 - c'est l'État et ses agentes et agents qui doivent refléter la neutralité de l'État, et non les personnes qui reçoivent des services publics;
 - les élèves, les parents de jeunes enfants fréquentant les CPE, les patientes et les patients dans les hôpitaux, les clientes et les clients de la RAMQ et des autres services publics n'ont pas cette obligation;
 - sous réserve du respect des autres droits et libertés, des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyennes et des citoyens du Québec, ces personnes peuvent donc manifester, si elles le désirent, leurs croyances religieuses lorsqu'elles obtiennent des services de l'État, tout comme elles peuvent le faire dans l'espace public non étatique.
- N'a pas pour effet d'entraver la liberté de religion des agentes et des agents de l'État :
 - en favorisant un espace neutre, où toutes les consciences sont préservées, l'État fait en sorte de respecter toutes les croyances, toutes les religions;

- les personnes travaillant pour l'État le représentent et, à ce titre, elles ont des devoirs et des responsabilités, dont la responsabilité de refléter la neutralité de l'État, de ne pas laisser paraître que celui-ci pourrait être associé à la religion, tout comme elles doivent être non partisans sur le plan politique;
- cesser de manifester pour un temps une croyance ne constitue pas un déni de cette croyance, mais plutôt une restriction acceptable afin de favoriser le respect du principe de laïcité.
- N'a pas pour effet de restreindre l'accès des membres des minorités religieuses à la fonction publique :
 - en demandant à ses agentes et ses agents de ne pas manifester leurs croyances religieuses, l'État crée un espace où chacune et chacun peut se soustraire aux pressions sociales, culturelles et religieuses qui pourraient être exercées;
 - en offrant aux femmes et aux hommes la possibilité réelle de ne pas porter de signes religieux visibles pour travailler à son service, l'État leur donne un choix véritable.
- N'a pas pour effet d'interdire le port de tous les signes religieux :
 - la règle proposée par le Conseil du statut de la femme vise uniquement les signes nettement visibles, qui donnent à penser que l'État pourrait être lié à une religion. Les signes très discrets et peu apparents, tels les petits pendentifs en forme de croix ou de main de Fatima, seraient autorisés.
- N'a pas pour effet de faire une croix sur le patrimoine historique québécois et les traditions :
 - la ligne entre religion, tradition et patrimoine historique est ténue. Tout est question de contexte, de lieu et aussi, dans certains cas, de choix. Dans une situation donnée, le symbole religieux ou le rituel laisse croire que l'État est associé à la religion ou paraît l'être;
 - par exemple, il n'y a sans doute pas lieu d'interdire les sapins de Noël dans les halls des bâtiments de l'État, la fête de Noël ayant perdu son sens religieux pour devenir un moment de réjouissances en famille. Cependant, la récitation de prières avant les assemblées publiques municipales laissant certainement penser que l'État est associé au religieux, elle devrait être remplacée par un moment de recueillement.

2. Quelques mesures proposées par le Conseil du statut de la femme

2.1 Nos propositions

Comme la CSQ le proposait dans son mémoire sur le projet de loi n° 94, *Pour définir le Québec laïque, un débat de société s'impose : mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale et des auditions publique sur le projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements* :

Le Conseil du statut de la femme croit qu'il est nécessaire que le gouvernement mette en place le plus rapidement possible une commission parlementaire sur la laïcité afin qu'un consensus puisse être dégagé à cet égard.

Dans cette perspective, nous faisons état d'une série de propositions qui devraient être considérées par cette commission :

La nécessité d'affirmer la laïcité de l'État dans la Charte québécoise afin que le principe de la séparation de l'État et de la religion constitue une valeur collective fondamentale.

La laïcité énoncée en tant que principe structurant de l'État permettra aux personnes de confession, de culture et d'origine différentes d'embrasser certaines règles communes au sein de l'État, dont le respect de l'égalité entre les sexes, ce qui favorisera la cohésion sociale :

- La laïcité ne nie pas les différences entre les personnes, elle choisit de considérer que ces personnes sont avant tout des citoyennes et des citoyens du Québec. C'est en raison de cette appartenance citoyenne qu'elles ont des droits et jouissent de privilèges.
- Au-delà de cette citoyenneté et des règles communes, les différences peuvent s'exprimer librement, de mille et une façons, dans la sphère privée et l'espace public non étatique.

L'affirmation de la laïcité devrait s'accompagner de mesures afin de préciser et de concrétiser cette dernière. La séparation de l'État et de la religion exige que l'État présente un visage neutre et ne paraisse pas associé au religieux.

Les agentes et les agents de l'État devraient refléter cette neutralité et s'abstenir de manifester leurs croyances religieuses :

- En arborant ainsi ses croyances, le personnel donne à croire qu'il n'est pas neutre à l'égard de toutes les religions, ni à l'égard des athées ou des agnostiques.
- Cela fait en sorte qu'une personne raisonnable peut croire que l'État n'est pas neutre, que l'État et le religieux sont associés ou paraissent être associés.

Pour cette raison, nous croyons que les représentantes et les représentants de l'État devraient faire preuve de réserve dans le cadre de leur travail, nous croyons que les employées et les employés de l'État devraient s'abstenir de tout prosélytisme, de toute manifestation religieuse, entre autres en portant des vêtements et des signes religieux nettement visibles :

- Il ne s'agit pas d'interdire les signes très discrets et peu apparents tels les petits pendentifs en forme de croix ou de main de Fatima, mais bien ceux qui sont nettement visibles.

Les symboles religieux qui laissent croire que l'État est associé à une religion ne devraient pas être visibles dans les institutions publiques :

- Un exercice collectif devrait être fait afin de déterminer les signes et les endroits où la religion et l'État semblent associés.

- Il va de soi que les symboles religieux tels que les statues de saints et les crucifix affichés dans des lieux décisionnels de manière très apparente devraient être retirés.

La participation des représentantes et des représentants de l'État à des rites religieux comme les prières d'ouverture lors des conseils municipaux et celle des officières et des officiers de l'État à des messes ou à d'autres rituels religieux dans le cadre de leurs fonctions officielles laissent croire, à notre avis, que le religieux exerce une influence sur le politique.

Également, nous croyons que le volet « culture religieuse » qui fait partie du cours *Éthique et culture religieuse*, en raison de son contenu et de la façon dont il est enseigné, dessert la laïcité en plus de défavoriser la liberté de conscience et de religion. À notre avis, le rôle de l'État est de transmettre une éducation civique et les religions devraient plutôt être enseignées dans une perspective historique.

Enfin, nous proposons que les liens financiers entre les communautés religieuses et l'État soient examinés par la commission parlementaire dont nous recommandons la tenue sous l'angle de la laïcité : le financement des écoles confessionnelles ne donne-t-il pas à penser que l'État s'associe aux religions? Et le fait d'accorder des avantages fiscaux aux communautés religieuses en raison de leur statut religieux ne nourrit-il pas la perception que l'État favorise les religions et paraît y être lié?

Conclusion

Les frontières de l'État québécois par rapport au religieux doivent être affirmées et décidées collectivement afin que toutes les consciences soient respectées.

C'est par l'adhésion citoyenne que ce nouveau pacte sera scellé, que les croyances religieuses de la majorité, comme celles des minorités, cèderont volontairement le pas au respect de toutes les consciences et de toutes les religions au sein des institutions publiques :

« Au contraire des appartenances religieuses qui, par nature, excluent l'autre, l'appartenance citoyenne est inclusive. Elle est encore plus nécessaire dans une société pluraliste. »

Ne pas agir, c'est faire un choix :

- Choisir la laïcité, c'est se rallier autour d'un projet rassembleur pour le Québec qui chérit l'égalité entre les sexes.
- Le Conseil est convaincu que ces choix sont requis pour faire avancer l'égalité, tout comme il est conscient qu'ils demandent une volonté politique forte.